COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172, paragraphe (2), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183, alinéa b), du traité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment les articles 171, 172, paragraphe (2), 178, 181, 182 et 183, alinéa *b*),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 183, alinéa *b*), du traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres, visées à l'article 172, paragraphe (2), du traité, doivent être mises à la disposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation définitive du budget de recherches et d'investissement de la Communauté, arrêté conformément aux prescriptions de l'article 177, paragraphes 4 et 5, du traité, vaut obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition de la Commission, dans les conditions déterminées par le présent règlement, les contributions fixées par le budget de recherches et d'investissement.

Article 2

Les contributions financières fixées par le budget de recherches et d'investissement sont exprimées dans l'unité de compte adoptée conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 183, alinéa *a*), du traité. Elles sont converties dans les monnaies nationales respectives sur la base du rapport entre le poids d'or fin contenu dans l'unité de compte visée ci-dessus et le poids d'or fin correspondant au pair de chacune de ces monnaies, tel qu'il a été déclaré au Fonds monétaire international. Au cas où la monnaie d'un ou de plusieurs États membres cesserait d'avoir une parité déclarée au Fonds monétaire international, la Commission proposerait au Conseil des mesures appropriées.

Article 3

(1) Les contributions financières ainsi exprimées en monnaie nationale sont inscrites par chaque État membre au crédit de comptes ouverts à la Commission auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre.

Cette inscription intervient :

a) A raison de sept douzièmes de la contribution annuelle :

— avant le 20 janvier de l'année considérée si le budget de recherches et d'investis-

sement a été définitivement arrêté dans les délais prévus à l'article 177 du traité;

— dans les 30 jours qui suivent la fixation définitive du budget de recherches et d'investissement si les dispositions de l'article 178 du traité ont été mises en application;

b) A raison des cinq douzièmes restants, le 1er juin de l'année considérée.

La Commission dispose, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous, des sommes portées au crédit de ces comptes. A cet effet, elle transmet aux Trésors ou aux organismes désignés par les États membres ses ordres et instructions qui sont exécutés dans les meilleurs délais. Ces comptes de dépôt sont tenus sans aucun frais à la charge de la Communauté et ne portent pas intérêt à son profit.

(2) Sur demande de la Commission, les États membres avancent la date d'inscription prévue au paragraphe (1) ou consentent une avance sans intérêt ne pouvant excéder trois douzièmes de leurs contributions. Cette avance vient en déduction du prochain versement des contributions.

Article 4

Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux qui sont ouverts en application de l'article 3, et par lesquels elle exécute, en particulier, ses opérations financières prévues à l'article 182 du traité.

Article 5

La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 4, afin d'assurer, dans le cadre du programme de recherches et d'investissement de la Communauté :

— les paiements qu'elle doit faire dans les monnaies dans lesquelles ces comptes sont tenus;

— les versements d'un État membre à un autre;

— les paiements dans les pays tiers.

Article 6

Pour les opérations qui ne sont pas couramment effectuées par les banques d'émission ou par les centres de chèques postaux, ou en vue de faciliter les paiements qu'elle est amenée à faire pour l'exécution normale de son budget de recherches et d'investissement, la Commission pourra ouvrir des comptes dans une ou plusieurs banques.

Article 7

Les sommes figurant au crédit des comptes visés à l'article 3 conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour du dépôt par rapport à l'unité de compte visée à l'article 2.

Au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'État membre est différé jusqu'à l'adoption du budget rectificatif prévu à l'article 19 du règlement relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Dans le mois qui suit l'adoption définitive du budget rectificatif, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'État membre ainsi que l'ajustement éventuel des contributions sont effectués soit au moyen d'un versement complémentaire opéré par le ou les États membres intéressés, soit d'un reversement effectué par la Commission.

En cas de besoin, la Commission peut demander à l'État ou aux États membres intéressés, avant l'adoption définitive du budget rectificatif, de procéder dans les vingt jours à un versement complémentaire, égal à tout ou partie du réajustement qui résulterait de l'application immédiate des dispositions du deuxième alinéa.

Article 8

Les transferts d'avoirs de la monnaie d'un État membre en celle d'un autre État membre, demandés par la Commission en vertu de l'article 182 du traité, sont effectués au cours du jour par les banques d'émission ou les institutions financières agréées par les États membres.

Article 9

La Commission dresse trimestriellement et transmet au Conseil une situation de trésorerie et un état des versements des États membres au titre de leurs contributions financières.

Elle transmet en même temps à chaque État membre un relevé des transferts, effectués au cours du trimestre, de la monnaie de cet État membre en une autre monnaie.

Article 10

Les articles 2 à 9 sont applicables pour le versement des avances faites en exécution des dispositions de l'article 178, alinéa 4, du traité.

Ces avances sont versées avant le 1er du mois auquel elles s'appliquent, sauf celle du mois de janvier où le versement devra intervenir au plus tard le 20 de ce mois.

Article 11

Dans chaque État membre, la Commission fait virer les fonds déposés auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre à un compte portant le même intitulé, ouvert auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée par l'État membre.

Lors de ces virements, la Commission se base sur l'échéancier indiquant par trimestre le total des paiements venant à échéance, et qui figure en annexe au budget, conformément à l'article 176, paragraphe 2, du traité, étant entendu qu'au cours de chaque trimestre des virements peuvent être effectués dont la totalité du montant correspond aux paiements venant à échéance au cours du trimestre suivant.

La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes visés à l'article 3, selon la clef de répartition prévue à l'article 172, paragraphe 2, du traité.

Article 12

En cas de besoin dûment justifié, la Commission peut demander au Conseil l'autorisation de procéder au virement d'une fraction de la contribution excédant le plafond déterminé selon les dispositions de l'article 11.

Cette faculté est accordée de droit par l'État membre intéressé lorsque la parité de la monnaie de cet État a subi une réduction par rapport à l'unité de compte.

Article 13

Si l'arrêté des comptes du budget de recherches et d'investissement d'un exercice fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses compte tenu des crédits reportés sur le nouvel exercice et dont la couverture devra être assurée, les contributions financières des États membres pour le nouvel exercice sont diminuées du montant de cet excédent.

A cet effet, la Commission informe dès que possible chaque État membre du montant qui lui revient dans la répartition de cet excédent et qui est fixé selon la clef de répartition prévue à l'article 172, paragraphe 2, du traité. Elle reverse à l'État membre ce montant l'année suivante par contraction avec la seconde échéance de la contribution à verser par cet État.

Article 14

Si un budget supplémentaire pour les dépenses relatives à la recherche et aux investissements de la Communauté est arrêté en cours d'exercice, les contributions financières nécessaires sont réparties entre les États membres selon la clef prévue à l'article 172, paragraphe 2, du traité.

Dès que ce budget supplémentaire est arrêté, les États membres mettent à la disposition de la Commission le complément de contribution visé à l'alinéa précédent. Les articles 2 à 10 sont applicables. Sauf dispositions contraires mentionnées dans le budget supplémentaire, la Commission peut disposer selon ses besoins des sommes correspondant au montant de ce budget et inscrites aux comptes visés à l'article 3.

Article 15

La Commission examinera, dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à la révision de celui-ci. Elle soumettra dans ce délai ses conclusions au Conseil, éventuellement sous la forme de propositions.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1er avril 1962.

Fait à Bruxelles le 2 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

G. GORSE